



F E R I A D E B E Z I E R S

CAHIER DES CHARGES COMMERCANTS AMBULANTS ALIMENTAIRES (à conserver)

1 - TYPE D'INSTALLATION AUTORISEE

Véhicules boutiques équipés ou remorques aménagées, pour la fabrication et la vente à emporter de produits alimentaires.

2 – HORAIRES

Arrivée : 15 H 00 – Départ : 03 H 00 (les 12, 13, 14, 15, 16 août) – le 17 août départ 2H 00

3 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

- Raccordement sécurisé au réseau ERDF (ex :compteur de chantier à la demande et à la charge du commerçant).

4 - AMENAGEMENTS INTERDITS

- Arrimage par percement au sol.
- Cuisson au feu de bois.
- Appareil de cuisson sur le domaine public (hors véhicule ou remorque).
- Tables et chaises.

5 - EXTINCTEUR

- Extincteur CO2 à proximité des appareils de cuisson. Cet extincteur aura été vérifié par un technicien compétent durant l'année en cours.

6 – PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'HYGIENE ALIMENTAIRE

Equipements

- Appareils de conservation (réfrigération-congélation) et appareils de cuisson propres et correctement entretenus.
- Plan de travail en matériau lisse et imputrescible.
- Lave-mains à commande hygiénique avec bac de récupération des eaux usées, distributeur de savon bactéricide et essuie-mains à usage unique.
- Récipients pour l'élimination des déchets : poubelle fermée avec couvercle, bidon pour la récupération des huiles alimentaires usagées (rejet interdit sur la voie publique et réseaux d'égout).

Denrées alimentaires

- Transport des denrées en respectant la chaîne du froid.
- Protection des denrées des contaminations de toute nature.
- Respect des températures de conservation (thermomètre de contrôle visible).
- Congélation interdite de produits frais et/ou de restes d'aliments cuisinés.
- Décongélation interdite à température ambiante.

7 - SANCTIONS

Lors des contrôles effectués, la constatation du non respect des prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène entraînera le retrait de l'autorisation municipale.

Le commerçant dont l'exploitation ne répondra pas aux prescriptions minimales d'hygiène, et/ou présentera un risque pour la santé humaine, sera privé sur le champ de la possibilité d'exercer son activité et ce, sans aucun dédommagement de la part de la Ville.